

### **CARBIOS SA**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.260.056,10 Euros

Siège social : Biopôle Clermont-Limagne, rue Emile Duclaux,

63360 Saint-Beauzire RCS Clermont-Ferrand 531 530 228

Email: AG@carbios.fr / Tel: +33 (0) 4 73 86 51 76

CADRE RESERVE A LA SOCIETE

Identifiant Nombre d'actions Nombre de voix

3

# ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

**DU 19 JUIN 2019** 

## FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des et indi	ssez <b>1</b> ou <b>2</b> ou <b>3</b> quez votre choix en le faisant aitre ci-contre :	Si vous choisissez  date limite de réception du formulaire le dimanche 16 juin 2019  au siège de la Société

1	JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom à l'Assemblée (dater et signer au bas du formulaire) (cf. renvoi (2) au verso)
2	JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE pour me représenter à l'Assemblée  (soit un autre actionnaire, soit le conjoint, soit le partenaire avec lequel est conclu un pacte civil de solidarité)
( - /	(soit un autre actionnaire, soit le conjoint, soit le partenaire avec lequel est conclu un pacte civil de solidarité)

Prénom et NOM <u>ou</u> Dénomination sociale et représentant légal: Adresse :

(dater et signer au bas du formulaire) (cf. renvoi (2) au verso) :

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE (cocher une case par ligne, puis dater et signer au bas du formulaire) (cf. renvoi (3) au verso)

Résolutions à titre ordinaire			
Résolution	OUI	NON	Procuration au Président de l'Assemblée
1 <sup>ère</sup> résolution			
2 <sup>ème</sup> résolution			
3 <sup>ème</sup> résolution			
4 <sup>ème</sup> résolution			
5 <sup>ème</sup> résolution			
6ème résolution			
7 <sup>ème</sup> résolution			
8 <sup>ème</sup> résolution			
9ème résolution			

Résolutions à titre extraordinaire			
Résolution	oui	NON	Procuration au Président de l'Assemblée
10 <sup>ème</sup> résolution			
11 <sup>ème</sup> résolution			
12 <sup>ème</sup> résolution			
13 <sup>ème</sup> résolution			
14 <sup>ème</sup> résolution			
15ème résolution			
16 <sup>ème</sup> résolution			
17 <sup>ème</sup> résolution			
18 <sup>ème</sup> résolution			
19 <sup>ème</sup> résolution			
20ème résolution			
21 <sup>ème</sup> résolution			
22 <sup>ème</sup> résolution			
22 <sup>ème</sup> résolution			

<u>ATTENTION</u> : s'il s'agit de <u>titres au porteur</u> , les présentes instructions				
que vous avez données ne seront valides qu'accompagnées de				
l'attestation de participation établie, dans les délais prévus, par				
l'établissement financier qui tient votre compte de titres.				

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée :

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée de voter en mon nom
Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
Je donne pouvoir (cf. au verso renvoi (2) au verso) à M. / Mme .............

DATE ET SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE	DATE	ET SIGI	NATURE	DE L'A	CTIONNAIRE
------------------------------------	------	---------	--------	--------	------------

IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE (cf. renvoi (1) au verso)			
NOM : PRÉN	IOM :		
NB. DE TITRES :			
VOTRE BANQUE*:			
Ville de votre AGENCE BANCAIRE :			
*votre teneur de titres <b>CARBIOS</b>			

. pour voter en mon nom

#### INSTRUCTIONS SUR L'UTILISATION DU DOCUMENT

<u>IMPORTANT</u>: à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut retourner ce formulaire en utilisant l'une des trois possibilités:

- > Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale (dater et signer au bas du formulaire sans remplir)
- Donner pouvoir à une personne dénommée (remplir l'encadré 2, puis dater et signer au bas du formulaire)
- Voter par correspondance (remplir l'encadré 3, puis dater et signer au bas du formulaire)

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire.

NE PAS UTILISER A LA FOIS « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » ET « JE DONNE POUVOIR A » (Art. R. 225-81 du Code de commerce). La langue française fait foi.

#### Renvoi (1): IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscule d'imprimerie), prénoms usuels et adresse ; pour les personnes morales, indiquer les nom, prénoms usuels et qualité du représentant signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple :

Administrateur légal, Tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R. 225-77 du Code de commerce).

#### Renvoi (2): POUVOIR AU PRESIDENT OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

#### Article L. 225-106 du Code de commerce :

« I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation [...], et que les statuts le prévoient.
- II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

#### Article L. 225-106-1 du Code de commerce :

« Lorsque [...] l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire

- ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :
  - 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
  - 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;
  - 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
  - 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article L. 225-106-2 du Code de commerce :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article L. 225-106-3 du Code de commerce :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

#### Renvoi (3): VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### Article L. 225-107 du Code de commerce :

«I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article R. 225-77 du Code de commerce :

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

- 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
- 2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
- 3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au

sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement remplir l'encadré 3.

Dans ce cas, il vous est demandé:

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration :
  - Soit de voter « OUI » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case ;
  - Soit de voter « NON » ou de vous « abstenir » (toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution) sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolution non agréés par le Conseil d'administration :
  - De voter résolution par résolution en noircissant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opter entre trois solutions (pouvoir au Président ou abstention ou pouvoir à personne dénommée) en noircissant la case correspondante à votre choix.